

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE-
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°318/96

COMMUNE de CHATILLON

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **CHATILLON**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU l'avis du Conseil Général

VU l'Arrêté Préfectoral N°815 du 5 Juillet 1996 portant délégation de signature à M. Alain PINCHART Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées dans la commune de **CHATILLON** suivant les zones délimitées au plan annexé. *La section A lieu-dit "les Ebalèvres et la section ZL lieu-dit "Cote des Ebalèvres" matérialisées "rose" sur le plan sont soumises à autorisation de préfectorale pour les résineux*

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en deux et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il pourra être fixé une durée maximum d'occupation du sol.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Le reboisement de peuplements forestiers existants sont exclus du champ d'application de la réglementation des boisements;

Article 8.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural, qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 9.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

Article 10. -

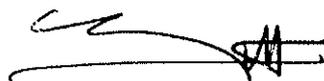
MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **CHATILLON**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le **7 Aout 1996**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Alain PINCHART

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


Ch. SCHWARTZ